PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 17/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RECYCLAGE METAUX

37 rue des Noyers
93300 Aubervilliers

Code AIOT : 0100284989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement RECYCLAGE METAUX implanté 37 rue des Noyers 93300 Aubervilliers. L'inspection a été annoncée le 16/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale de suivi des sanctions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCLAGE METAUX
- 37 rue des Noyers 93300 Aubervilliers
- Code AIOT : 0100284989
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Classement :
  - 2710-1-b Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets [...], Collecte de déchets dangereux supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t

- 2713-2 Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, [...] la surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Recyclage Métaux exerce une activité de tri et transit de déchets de métaux non ferreux et de batteries, que les producteurs apportent sur site.

L'exploitation est ouverte du lundi au samedi.

Le site a été exploité une activité sans y être autorisé jusqu'au 12/03/25, date à laquelle l'exploitant a réalisé une télédéclaration pour les rubriques suivantes :

- 2710.1.b) Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, Collecte de déchets dangereux supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonne, relative à la quantité de batteries présente sur site
- 2713.2 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, surface supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Non-conformités majeures	Code de l'environnement du 11/02/2026, article R.512-59-1	Demande d'action corrective	1 mois, 3 mois et 28/10/2026

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 2.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 2.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Conformité relative au régime	Code de l'environnement	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	de classement	du 25/10/2023, article L.171-7 (version en vigueur du 25/10/2023) - Arrêté Ministériel du 27/03/2012		
4	Propreté	Code de l'environnement du 25/10/2023, article Code de l'environnement, article L.171-8 (version en vigueur du 25/10/2023) - Arrêté Ministériel du 27/03/2012 article Annexe I - 3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Modalités de stockage	Code de l'environnement du 25/10/2023, article Code de l'environnement, article L.171-8 (version en vigueur du 25/10/2023) - Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – Article 3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 15/05/2025, article R512-55 à R512-60	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les actions demandées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2025-5303 du 18 décembre 2025 s'appliquant à son installation; concernant :
- la conformité au régime de classement;
- le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques;

- la propreté du site;
- l'entreposage des déchets;
- et la réalisation du contrôle périodique.

Par conséquent l'Inspection propose à Monsieur le Préfet **d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité.**

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a pris des mesures pour maintenir le stock de déchets de batteries en dessous du seuil de 7 tonnes.

En revanche, le contrôle périodique initial réalisé le 18/09/25 met en exergue **9 non-conformités majeures** et 19 autres non-conformités. L'Inspection demande à l'exploitant de remédier aux non-conformités majeures dans les meilleurs délais et ce avant le 28/10/26. Au vu de la présence d'une école accolée au site, et de l'état des murs de l'installation, l'Inspection demande à l'exploitant de procéder à la levée des non-conformités majeures suivantes, sous un délai de 3 mois, concernant **la vérification de la tenue au feu des bâtiments** et le **contrôle de la capacité de la borne incendie située à proximité du site.** Il devra aussi fournir un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier à ces non-conformités majeures, plus approprié et cohérent que celui qui a été fourni.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 04/10/2025
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 04/09/25, l'Inspection avait constaté la présence d'un container vide, d'environ 1 $m^{3,}$ destiné à contenir du fioul pour l'alimentation des véhicules sur le site. Ce container n'était pas sur rétention.

Durant la visite, l'Inspection constate que ce container a été évacué. L'exploitant indique qu'il procède désormais autrement pour s'approvisionner en fioul.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 2.8

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 04/10/2025

Prescription contrôlée :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

Constats :

L'Inspection constate la présence d'une seule benne métallique, contenant des déchets de batteries au plomb. La quantité estimée est d'environ 4 tonnes.

L'exploitant explique que la présence de batteries au lithium, ou de déchets susceptibles d'en contenir, est fortuite et découverte au moment du tri de la ferraille apportée par les clients.

Le site n'en avait pas lors de la visite d'inspection. L'exploitant indique qu'en cas de présence, il a prévu de veiller à les entreposer dans les conditions prévues par la prescription.

Dans la mesure où l'exploitant a mis en œuvre les éléments demandés dans la mise en demeure relatifs au stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), **l'Inspection propose d'abroger la mise en demeure,** relative à ce point spécifique, mentionnée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2025-5303 du 18 décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Conformité relative au régime de classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article L.171-7 (version en vigueur du 25/10/2023) - Arrêté Ministériel du 27/03/2012

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité relative au régime de classement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 04/10/2025

Prescription contrôlée :

Article R511-9 du code de l'environnement :
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

[...] Annexe 4 :

2710. Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ; 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :
a) Supérieure ou égale à 7 t (Autorisation)
b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 7 t (déclaration)

Constats :

Le registre téléchargé sur l'application de visualisation des données renseignées dans Trackdéchets, montre sur les bordereaux de suivi de déchets des 01/10/25, 09/01/26 et 03/02/26, l'évacuation d'une quantité de déchets de batteries bien inférieure à 7 tonnes.

L'exploitant indique limiter la collecte de déchets de batteries, et réaliser une évacuation plus régulière afin de maintenir le stock de déchets de batteries présent sur site inférieur à 7 tonnes, correspondant au régime de déclaration actuel de l'installation au titre de la rubrique 2710-1.

L'exploitant a mis en œuvre les éléments demandés dans la mise en demeure, relatifs à la prise de mesures nécessaires afin de maintenir le stock de déchets de batteries en dessous du seuil de 7 tonnes (seuil du régime de l'autorisation). Par conséquent l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de **lever la mise en demeure** relative à ce point spécifique, mentionnée à l'article 1 de l' arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2025-5303 du 18 décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 **:** Propreté

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article Code de l'environnement, article L.171-8 (version en vigueur du 25/10/2023) **-** Arrêté Ministériel du 27/03/2012 article Annexe I - 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2025
Prescription contrôlée : **Arrêté Ministériel du 27/03/2012 article Annexe I - 3.3:** Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.
Constats : L'Inspection constate que l'installation est maintenue dans un bon état de propreté . Il n'a pas été constaté d' amas de matières dangereuses ou polluantes, ou de poussières. Comme indiqué dans la fiche de constats N°1, l'Inspection a pu constater l'entreposage correct des déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium. L'exploitant indique réaliser un ménage régulier. L'exploitant a mis en œuvre les éléments demandés dans la mise en demeure, relatifs au maintien de son installation propre. Par conséquent, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de **lever la mise en demeure** relative à ce point, mentionnée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2025-5303 du 18 décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 **:** Modalités de stockage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article Code de l'environnement, article L.171-8 (version en vigueur du 25/10/2023) - Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – Article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des produits et déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17/10/2025
Prescription contrôlée : **Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I - Article 3.5:** Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : L'Inspection a pu constater la réorganisation du stock de déchets. En effet, l'affichage dans chaque zone correspond au type de déchets entreposés dans la dite zone. L'exploitant respecte également la hauteur maximale de trois mètres pour les déchets entreposés, conformément à la prescription, par l'intermédiaire d'une pige représentée sur deux murs dans le fond de l'installation. L'exploitant a mis en œuvre les éléments demandés dans la mise en demeure relatifs à l'aménagement des zones distinctes en fonction du type de déchets, et le respect de la hauteur maximale de trois mètres pour les déchets entreposés, dans la mesure où le dépôt se trouve à moins de 100 mètres de bâtiments à usage d'habitation. Par conséquent, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de **lever la mise en demeure** relative à ce point, mentionnée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2025-5303 du 18 décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2025, article R512-55 à R512-60
Thème(s) : Autre, Réalisation du contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 03/11/2025
Prescription contrôlée : **Article R.512-55 du code de l'environnement :** Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [...] **Article R.512-56 du code de l'environnement :** Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. **Article R.512-57 du code de l'environnement :** I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...] **Article R.512-58 du code de l'environnement :** [...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]
Constats : L'exploitant a réalisé son contrôle périodique initial en date du 18/09/25. L'exploitant a mis en œuvre les éléments demandés dans la mise en demeure relatifs à la transmission du rapport de contrôle périodique initial au titre de la rubrique 2710-1-b, aux services de l'Inspection. Par conséquent, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de **lever la mise en demeure** relative à ce point, mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2025-5303 du 18 décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Non-conformités majeures

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/02/2026, article Article R512-59-1
Thème(s) : Risques accidentels, Non-conformités majeures
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des **non-conformités majeures** telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. [...]
Constats : Le rapport de contrôle périodique initial du 28/10/25 fait état de **9 non-conformités majeures et 19 autres non-conformités.** L'exploitant indique, qu'étant souffrant le jour de cette visite initiale de contrôle périodique, ses collaborateurs n'ont pas su présenter les documents permettant de justifier de la conformité de son installation pour certaines non-conformités listées dans le rapport de contrôle périodique. Ces dernières pourraient donc, d'après l'exploitant, être dores-et-déjà être levées. Le rapport de contrôle périodique initial a été transmis en date du 28/10/25 par l'organisme de contrôle à l'exploitant; **ce dernier dispose donc d'un délai d'un an à compter de la réception du rapport de visite conformément à la prescription ; soit jusqu'au 28/10/26, pour résoudre les non-conformités majeures au sein de son installation.** L'Inspection demande à l'exploitant de remédier aux non-conformités majeures dans les meilleurs délais et ce avant le 28/10/26. Au vu de la présence d'une école accolée au site, et de l'état des murs de l'installation,, l'inspection demande à l'exploitant de procéder à la levée des non-conformités majeures suivantes, sous un délai de 3 mois, concernant la vérification de la tenue au feu des bâtiments et le contrôle de la capacité de la borne incendie située à proximité du site. Les éléments peuvent être demandés au propriétaire du bâtiment s'il les connaît, ou auprès d'un bureau de contrôle. L'exploitant a remis à l'Inspection un échéancier des actions prévues pour la levée des non-conformités majeures. L'Inspection remarque que les propositions d'actions correctives et justificatifs associés, mentionnés sur cet échéancier sont pour certaines incohérentes, ou ne correspondent pas à la justification attendue pour prétendre à une levée de la non-conformité majeure concernée. L'Inspection demande à l'exploitant de prendre contact avec l'organisme de contrôle pour comprendre le lien entre les non-conformités majeures établies sur son installation et les prescriptions concernées ; et proposer une action corrective adaptée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant : - de remédier aux non-conformités majeures, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le **28/10/26** **-** de remédier aux non-conformités majeures suivantes, sous un délai de 3 mois, concernant la vérification de la tenue au feu des bâtiments et le contrôle de la capacité de la borne incendie située à proximité du site ; - de fournir, sous un délai d' 1 mois, un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier aux non-conformités majeures, en cohérence avec les prescriptions concernées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois, 3 mois et 28/10/2026